



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **AOUT 2020**

**NUMERO SPECIAL N° 79**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2020/SIDPC/69 du 20 août 2020 portant interdiction de rassemblement sur la commune de LESSAY</i> .....	2
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2020 relatif au changement de lieu du 2nd bureau de vote de QUETTEHOU</i> .....	2
<i>Arrêté préfectoral du 10 août 2020 relatif aux bureaux de vote de DRAGEY-RONTHON</i> .....	2
<i>Arrêté préfectoral du 14 août 2020 relatif aux bureaux de vote à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral du 14 août 2020 relatif aux bureaux de vote à VICQ-SUR-MER</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VILLEBAUDON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral du 20 août 2020 relatif aux bureaux de vote à AVRANCHES</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral du 18 août 2020 fixant la date et les modalités matérielles de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale</i> .....	4
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>5</b>
<i>certificat de capacité n° 50-2020-001 du 17 août 2020 pour l'élevage de cerfs elaphe (Cervus elaphus) et de daims (Dama Dama) de catégorie B</i> .....	5
<b>DIVERS</b> .....	<b>5</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement</i> .....	5
<i>Récépissé de déclaration du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881806012</i> .....	6
<i>Récépissé de déclaration du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840618045</i> .....	7
<b>DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST</b> .....	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 2020-16 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Manche</i> .....	7
<b>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</b> .....	<b>7</b>
<i>Arrêté du 19 août 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles – collège Tessy Bocage</i> .....	7
<i>Arrêté du 19 août 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles- collège Cherbourg-en-Cotentin</i> .....	7

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 2020/SIDPC/69 du 20 août 2020 portant interdiction de rassemblement sur la commune de LESSAY**

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus COVID-19 ;  
 Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et de circulation du virus, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;  
 Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;  
 Considérant que les deux manifestations (foire normande et fête foraine) forment un seul rassemblement de 10 000 personnes, supérieur à la jauge de 5 000 personnes au-dessus de laquelle l'autorisation d'un rassemblement ne peut intervenir que sur dérogation accordée par le préfet ;  
 Considérant qu'en raison du contexte sanitaire actuel, le préfet n'envisage pas d'accorder de dérogation à des manifestations réunissant plus de 5 000 personnes ;  
 Considérant que la foire de Lessay regroupe traditionnellement plusieurs dizaines de milliers de participants,  
 Considérant que le demandeur ne démontre pas sa capacité à gérer un afflux de public aux abords des deux manifestations ;  
 Considérant l'impossibilité pour l'organisateur d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique nécessaires à tout rassemblement sur la voie publique et d'empêcher le regroupement et la concentration du public ;  
**Art. 1** : les manifestations « Foire Normande » des 11 et 12 septembre 2020 et « Fête Foraine » prévues du 11 au 13 septembre 2020 sur le champ de foire de la commune de LESSAY et les rassemblements qui en découlent sont interdits.  
**Art. 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :  
 un recours gracieux, adressé au préfet de la Manche, Place de la Préfecture, B.P. 70522 Saint-Lô Cedex. Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et être accompagné d'une copie de la décision contestée ;  
 un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex. 08. Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et être accompagné d'une copie de la décision contestée ;  
 un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4).  
**Art. 3** : La sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, la directrice de cabinet, le colonel de gendarmerie et la maire de la commune de LESSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Signé : le préfet : Gérard GAVORY

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**


---

**Arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2020 relatif au changement de lieu du 2nd bureau de vote de QUETTEHOU**

**Art. 1** : A la suite d'un changement de lieu du 2nd bureau de vote de la commune de Quettehou, l'article 1-2ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, instituant dans la commune de Quettehou, deux bureaux de vote, est modifié comme suit :  
 Le deuxième bureau de vote situé à la mairie annexe de Morsalines est transféré à la salle des réunions (9, place de la Mairie) de Quettehou.  
 Le reste est sans changement.  
 Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

**Arrêté préfectoral du 10 août 2020 relatif aux bureaux de vote de DRAGEY-RONTHON**

**Art. 1** : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 1979, 31 août 2008 et 13 mars 2020 susvisés sont abrogés.  
**Art. 2** : Il est institué dans la commune de Dragey-Ronthon, deux bureaux de vote, ainsi répartis :

Le premier bureau de vote situé à la mairie Dragey reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de DRAGEY.

Le deuxième bureau de vote situé dans la salle contiguë à la mairie annexe de Ronthon, reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de RANTHON.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi Dragey-Ronthon comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté préfectoral du 14 août 2020 relatif aux bureaux de vote à SAINT-JEAN-DES-CHAMPS**

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1973, 31 août 2008 et 18 février 2020 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué dans la commune de Saint-Jean-des-Champs, deux bureaux de vote, ainsi répartis :

Le premier bureau de vote situé à la salle municipale (place de la Mairie) de la commune historique de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-JEAN-DES-CHAMPS.

Le deuxième bureau de vote situé à la mairie-annexe de la commune historique de SAINT-URSIN reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans les communes historiques de SAINT-URSIN ET SAINT-LEGER.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi Saint-Jean-des-Champs comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté préfectoral du 14 août 2020 relatif aux bureaux de vote à VICQ-SUR-MER**

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2016, 4 juillet 2016 et 18 février 2020 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué dans la commune de Vicq-sur-Mer, deux bureaux de vote, ainsi répartis :

Le premier bureau de vote situé dans la salle de la Vaquelotte (17 bis, village de Cosqueville) de la commune historique de COSQUEVILLE reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans les communes historiques de COSQUEVILLE, VRASVILLE et ANGOVILLE.

Le deuxième bureau de vote situé dans la salle de convivialité (22, village de Neville) de la commune historique de NEVILLE reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans les communes historiques de GOUBERVILLE, NEVILLE SUR MER et RETHOVILLE.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi Vicq-sur-Mer comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VILLEBAUDON (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)**

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

ARRÊTE

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Villebaudon, est composée comme suit :

Conseiller municipal :

Mme Camille JOUANNE - titulaire

M. Xavier GAULTIER - suppléant

Délégué de l'administration :

Mme Martine DEROUET épouse MORIN - titulaire

Mme Francine LABICHE épouse HAMEL - suppléante

Délégué du tribunal :

M. Philippe LÉBOUVIER - titulaire

Mme Nadège LABICHE - suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



#### **Arrêté préfectoral du 20 août 2020 relatif aux bureaux de vote à AVRANCHES**

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 1990, 4 juin 2009, 31 août 2007, 31 août 2009, 26 août 2013, 5 mai 2014 et 14 mars 2019 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune d'AVRANCHES, sept bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau (Avranches Centre), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le deuxième bureau (Avranches Nord), situé 81, rue de la Liberté (Ecole André Parisy), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le troisième bureau (Avranches Est), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le quatrième bureau (Avranches Sud-Est), situé Allée Anquetil (salle Duchesnay), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le cinquième bureau (Avranches Sud), situé Allée Anquetil (salle Duchesnay), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le sixième bureau (Avranches Ouest), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le septième bureau, situé à la mairie annexe (2, rue de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

**Art. 3 :** Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

**Art. 4 :** En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

**Art. 5 :** Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi Avranches comme commune de rattachement.

**Art. 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté préfectoral du 18 août 2020 fixant la date et les modalités matérielles de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

**Art. 1 :** La date du 30 octobre 2020 est retenue pour l'élection des représentants :

1. des communes,
2. des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
3. des syndicats mixtes et des syndicats de communes

au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

**Art. 2 :** La date limite de dépôt en préfecture des listes de candidats des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au lundi 12 octobre 2020 à 16 h 00.

**Art. 3 :** Les collèges constitués pour les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI sont les suivants :

- représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : 9 sièges
- représentants des 5 communes les plus peuplées (Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô, Granville, La Hague, Avranches) : 7 sièges
- représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (hormis les 5 communes les plus peuplées) : 7 sièges
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 14 sièges
- représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 2 sièges

**Art. 4 :** Les modalités matérielles de l'élection sont définies comme suit :

A. Les candidatures :

Les listes de candidats pour chaque collège doivent comprendre un nombre de candidats 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes, ni être candidat à la présente élection s'il représente le conseil général ou le conseil régional à la CDCI.

Les candidatures peuvent être déposées à la préfecture (bureau des collectivités locales) du lundi 5 octobre jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à 16 heures en prenant un rendez-vous par téléphone (02.33.75.48.26 / 02.33.75.48.28 / 02.33.75.48.27).

Si la liste des candidats est déposée par la personne en tête de cette liste, celle-ci doit apporter les éléments suivants :

- une pièce d'identité,
- les pouvoirs donnés par chacun des membres de la liste,
- les justificatifs permettant de contrôler que chaque membre de la liste a bien la qualité pour être candidat au titre du collège considéré (preuve par tout moyen : copie de la carte de maire, délibération de la commune ou du groupement d'appartenance où figure l'élu, etc.). Ce dernier point est facultatif car il peut donner lieu à des vérifications internes aux services préfectoraux. Toutefois, dans un souci de rapidité et pour informer au plus tôt de la validité ou non de la candidature, l'apport des justificatifs par le déposant est souhaitable.

Si la liste est déposée par une tierce personne (agent territorial...), outre les éléments figurant ci-dessus, la personne devra fournir un mandat donné par la personne en tête de liste pour venir effectuer le dépôt.

S'il est constaté qu'une ou plusieurs candidatures ne sont pas conformes à la réglementation rappelée ci-dessus, un délai de 3 jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

B. Le vote :

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

En cas de pluralité de candidatures, les élections auront lieu par correspondance. L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes se déroule par correspondance, seuls les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre, les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes peuvent voter, chacun dans le collège qui le concerne. Le vote est personnel, ce qui signifie qu'en conséquence, le maire ou le président de la structure intercommunale ne peut pas déléguer son droit de vote à un autre représentant de la collectivité.

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Aussi, le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel nécessaire au vote sera adressé dès la clôture définitive des candidatures. Il comprendra :

- une enveloppe extérieure imprimée à l'adresse du président de la commission de dépouillement qui devra être complétée au verso des nom, prénom et qualité de l'électeur, ainsi que de sa signature ;
- une enveloppe intérieure de couleur ;
- un bulletin de vote par liste de candidats (à la charge des candidats)

Le pli contenant le vote devra parvenir à la préfecture (bureau des collectivités locales) au plus tard le 30 octobre 2020, affranchi au tarif en vigueur s'il est adressé par voie postale.

Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le lundi 2 novembre 2020, à partir de 9 heures, dans les locaux de la préfecture. Ces opérations se tiendront au sein d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son délégué, président

- 3 maires désignés sur proposition de l'association des maires
  - 1 conseiller départemental désigné sur proposition du président du conseil départemental
  - 1 conseiller régional désigné sur proposition du président du conseil régional
- Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**certificat de capacité n° 50-2020-001 du 17 août 2020 pour l'élevage de cerfs elaphe (*Cervus elaphus*) et de daims (*Dama Dama*) de catégorie B**

**Art. 1 :** Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Thibault Mordacq pour la qualification suivante :

Espèce : cerf élaphe et daim

Activité : élevage

Catégorie : B

**Art. 2 :** Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 3 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

**Art. 4 :** La présente décision n'autorise pas son bénéficiaire à entretenir des animaux d'espèces non domestiques différentes de celles citées à l'article 1 et ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

**Art. 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cédex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 6 :** Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

**Art. 7 :** Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

**DIVERS**

---

**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

**Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement**

**Art. 1 :** La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 28 février 2018 est modifiée comme suit :

Suppression :

- Monsieur Xavier GANCEL, 5, rue Saint Germain – 50500 CARENTAN LES MARAIS ;

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2018 restent inchangées.

**Art. 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, la Directrice adjointe de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

**Annexe :**

Liste des conseillers du salarié (Arrêté du 28 Février 2018 modifié par l'arrêté du 4 mars 2019, modifié par l'arrêté du 25 octobre 2019, modifié par l'arrêté du 2 mars 2020, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020, modifié par l'arrêté du 3 août 2020)

M. Franck ADAM	CGT	9 route de la croix Pignot 50700 ST JOSEPH	adamf07@orange.fr	06.99.17.38.02
M. Jean-Michel AUBRY	CFDT	La Ruaudière 50600 LES LOGES MARCHIS	aubryjeanmichel@neuf.fr	02.33.49.60.09
M. Christian AUBIN	CGT-FO	10, rue de la Hurque Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	Binic22@free.fr	06.87.83.11.10
M. Jean-Michel BAILLIEUX	CFDT	11, route des vergers – 50340 PIERREVILLE	jeanmichel.baillieux@yahoo.fr	06.45.31.10.65
M. Jacques BLIN	CFDT	28, rue Jacques Prévert 50180 AGNEAUX	jacques.blin15@sfr.fr	06.07.97.17.82
M. Jean BRIONNE	CFE CGC	4, rue des Lilas Guilberville 50160 TORIGNI LES VILLES	cgcelvir@wanadoo.fr	02.33.56.43.70
M. Denys CAILLARD	CFDT	42, rue du général Bradley 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	denys.caillard@wanadoo.fr	02.33.47.38.66 (D) 06.08.84.96.92
M. Alain CANCE	CFTC	9, Lotissement Dumanoir 50180 SAINT GILLES	Alain.cance@wanadoo.fr	02.33.56.06.78 06.76.81.29.91
M. Eric CHALUET	CFDT	Les Douceries 50190 MARCHESIEUX	eric.chaluet1@laposte.net	06.32.29.92.65
M. Daniel COMMAULT	CFDT	12, rés. Michel Lefoulon 50420 DOMJEAN	daniel.commault@laposte.net	02.33.55.06.61
M. Régis DAVAYAT	CFDT	34, allée des Royers 50460 URVILLE NACQUEVILLE	regis.davayat@orange.fr	06.07.57.90.53
M. Eric DEBROISE	CFTC	38, la Founauderie 50210 RONCEY	eric.debroise@orange.fr	02.33.47.98.01 06.40.75.71.44
Mme Edith D'ARBIGNY	CFE-CGC	29, rue de Baudienville – 50480 SAINT MERE EGLISE	Edith.darbigny@gmail.com	06 09 20 19 42
Mme Sandrine DIGNE		4, lot. des Jonquilles 50200 NICORPS	bertranddigne@orange.fr	06.70.35.69.36
Mme Maryse DUBOS	CFDT	2, route de Granville – 50290 MUNEVILLE SUR MER	maryse.dubos67@gmail.com	06.86.22.28.13

Mme Karine DUMAINE	CGT-FO	2, rue de l'Eglise 50230 AGON COUTAINVILLE	karine.dumaine@orange.fr	06.89.12.91.31
Mme Agnès EUDES	CFDT	3, impasse la Grémedière 50320 LE TANU	jean-michel.eudes@orange.fr	02.33.51.81.24
M. Patrick GIGUET	CGT-FO	19, les Calais 50690ST MARTIN LE GREARD	patrickgiguet@free.fr	06.28.68.73.09
M. Samuel GOUBAULT	CGT	20, Chemin du Grand Bas Pays – La Russie 50500 CARENTAN LES MARAIS	Samuel.goubault@wanadoo.fr	07.71.89.68.04
M. Patrick GUIRAUDOU	CGT	19, rue Gambetta Résidence Charcot Gambetta Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	guiraudou.patrick@neuf.fr	06. 80.74.54.77
M. Franck HOULGATTE	CGT-FO	43, place du Hameau Quévillon Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN	f.houlgatte@gmail.com	06.12.25.94.25
Mme Annie KERNAONET	CFE-CGC	7, impasse Fromageot Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN	annie.kernaonet@gmail.com	06.29.99.95.74
M. Stéphane KLAUB	CFTC	2, La gosselinière 50210 MONTPINCHON	stephane.klaub@orange.fr	02.33.46.88.49 07.89.26.69.47
M. Patrick LEBARILLIER	CGT	Avenue Duchevreuil Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	lebptrck@wanadoo.fr	06.08.27.41.49
Mme Catherine MASSE	CGT-FO	Lieudit l'Aunay Courson 14380 NOUES DE SIENNE	grot.catherine@orange.fr	06.63.26.89.29
M. Alain MENARD	CFDT	4, Le Gravier 50200 COURCY		06.50.26.94.20
Mme Marie-Thérèse MOYTIER	CFDT	155, chemin de la Crespinière Octeville 50130 CHERBOURG EN COTENTIN	marie.moytier@wanadoo.fr	06.32.18.62.74
M. David NOEL	CGT	10, rue d'Alican – 50510 HUDIMESNIL	dano16@sfr.fr	06.70.19.04.97
M. Christophe PESTELLE	UNSA	Le Bourg 50390 ST JACQUES DE NEHOU		06.03.30.39.36
M. Gildas POTEY	CGT-FO	15, rue des Pommiers 50660 LINGREVILLE	gildas.potey@sfr.fr	06.85.41.50.23
M. Philippe POTIER	CGT	La Bigotière 50540 MONTIGNY	philippe.potier3@orange.fr	06.78.11.29.86
Mr Bruno RENARD	UNSA	Chemin de Crevecoeur La Glacerie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	draner50@free.fr	06.06.46.17.82.
M. Didier RENE		Résidence de la Rocade appartement 57, Bâtiment C , 4 <sup>ème</sup> étage – 50400 GRANVILLE	geneheureux@free.fr	06.52.92.13.41
M. David ROBIN	CFDT	42, le Clos des Rosées 50690 MARTINVEST	david.robin@sfr.fr	02.33.53.81.81 06.31.75.19.25
M. Loïc THIEULENT	CGT-FO	La Forgerie 50530 BACILLY	Loic.thieulent@free.fr	06.32.34.42.72
Mme Brigitte VIGOUROUX	CFDT	21, rue de l'Eglise 50340 TREAUVILLE	brigitte- vigouroux@wanadoo.fr	06.77.05.84.88
Mme Céline VIEL	CGT	2, route de la Mare du Parc 50270 SURTAINVILLE	viel612@gmail.com	06.71.28.87.64

◆

**Récépissé de déclaration du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881806012**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 19 août 2020 par Monsieur Aleksandr BOGOMOLOV en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme AlexServices dont l'établissement principal est situé 128 rue de la Montachatonnaière 50200 TOURVILLE SUR SIENNE et enregistré sous le N° SAP881806012 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

**Récépissé de déclaration du 19 août 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840618045**

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 5 août 2020 par Madame Elise Davaud en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme CoachED dont l'établissement principal est situé 42 Rue René Lecanu 50120 CHERBOURG EN COTENTIN et enregistré sous le N° SAP840618045 pour les activités suivantes : activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



**DIRNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**

**Arrêté n° 2020-16 du 19 août 2020 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Manche**

VU :

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n°2015-510 du 7 mai portant charte de la déconcentration ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 3 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

l'arrêté n°19-114 du préfet de la Manche, M. Gérard GAVORY, du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

l'organigramme du service ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Arnaud LE COGUIC, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

Nelson GONCALVES, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

Stéphane SANCHEZ, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Franck GOUEL, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Benôit HAUCHECORNE, ICTPE, chef du district Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Eric BOGAERT, ITPE, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Victorien SOURICE, TSCDD, adjoint au chef du district de Manche/Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

Natacha PERNEL, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Ana-Maria OLIVEIRA, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2020.

Signé : Pour le préfet, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest : Alain DE MEYÈRE



**DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche**

**Arrêté du 19 août 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles – collège Tessy Bocage**

Art. 1 : L'arrêté portant désaffectation de biens immeubles du collège « Raymond Queneau » de Tessy Bocage du 10 juillet 2020 est modifié ainsi : La parcelle cadastrale AD21, au titre du terrain de sport et du parking, est désaffectée et remise à disposition de la communauté d'agglomération de Saint-Lô, qui recouvre l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Signé : pour le préfet, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE



**Arrêté du 19 août 2020 autorisant la désaffectation de biens immeubles- collège Cherbourg-en-Cotentin**

Art. 1 : Le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles du collège « Les Provinces » de Cherbourg-en-Cotentin est modifié ainsi : La parcelle cadastrale AK81, au titre de l'abri bus et de l'aménagement de la voirie, est désaffectée et remise à disposition de la commune de Cherbourg en Cotentin, qui recouvre l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Art. 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le président du conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : pour le préfet, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Nathalie VILACÈQUE

